

# Transmission d'une indication géographique établie pour une boisson spiritueuse

## I. FICHE TECHNIQUE

### 1. Dénomination et type

a. Dénomination(s) à enregistrer:

Marc de Provence (fr)

b. Catégorie

6. Grape marc spirit or grape marc

c. Pays du demandeur

France

d. Langue de la demande:

Français

e. Type d'indication géographique:

IGP - Indication géographique protégée

### 2. Coordonnées

a. Nom et titre du demandeur

<b>Nom et titre du demandeur</b>	Syndicat des vins de Côtes de Provence
<b>Statut juridique, taille et composition (dans le cas de personnes morales)</b>	Syndicat professionnel composé de producteurs de raisins et de transformateurs/élaborateurs de l'eau-de-vie.
<b>Nationalité</b>	France
<b>Adresse</b>	Maison des vins - DN 7 83 460 Les Arcs-sur-Argens.
<b>Pays</b>	France
<b>Téléphone</b>	(33) (0) 4 94 99 50 00
<b>Adresse(s) électronique(s)</b>	contact@odg-cotesdeprovence.com

**b.Coordonnées de l'intermédiaire**

<b>Nom de l'intermédiaire</b>	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
<b>Adresse</b>	Direction Générale des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires. bureau du vin et des autres boissons 3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris Cedex 07 SP
<b>Pays</b>	France
<b>Téléphone</b>	(33)(0)149554955
<b>Adresse(s) électronique(s)</b>	liste-cdc-vin-aop-DGPAAT@agriculture.gouv.fr

**c.Coordonnées des parties intéressées****d.Informations détaillées sur l'autorité de contrôle compétente**

<b>Nom de l'autorité de contrôle compétente</b>	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
<b>Adresse</b>	12, rue Henri Rol-Tanguy 93555 Montreuil-sous-Bois
<b>Pays</b>	France
<b>Téléphone</b>	(33)(0)173303800
<b>Adresse(s) électronique(s)</b>	info@inao.gouv.fr

**e.Informations détaillées sur les organismes de contrôle****3.Description de la boisson spiritueuse**

<b>Titre - Nom du produit</b>	Marc de Provence blanc
<b>Caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques</b>	<p>1. Caractéristiques organoleptiques : Le Marc de Provence blanc développe des arômes fins de raisins avec des notes florales (acacia, aubépine, fleur de pêcher...) ou fruitées (abricot, fruits rouges...). Le Marc de Provence blanc présente une intense puissance aromatique et un équilibre en bouche entre vivacité, structure tannique et souplesse.</p> <p>2. Caractéristiques physiques et chimiques : Le Marc de Provence présente une teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique de 500 grammes par hectolitre d'alcool pur. Au moment de la vente au consommateur, le Marc de Provence présente un titre alcoométrique volumique minimal de 40 %.</p>
<b>Caractéristiques spécifiques (en comparaison avec d'autres boissons spiritueuses de la même catégorie)</b>	Le « Marc de Provence » est une eau-de-vie issue « exclusivement de raisins mis en œuvre dans l'élaboration des vins susceptibles d'être revendiqués dans l'une des AOP suivantes : « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Bellet », « Cassis », « Côtes

	<p>de Provence », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux varois en Provence », «Luberon », « Palette », « Pierrevert », « Ventoux ». Les assemblages de cépages caractéristiques de ces AOP révèlent les arômes caractéristiques des marcs de Provence. Les arômes fruités sont plutôt apportés par les cépages rouges et les arômes floraux davantage par les raisins blancs. En bouche, la souplesse des eaux-de-vie issues des marcs de blancs estompe la vivacité et la structure tannique apportée par les cépages rouges.</p> <p>Les marcs fermentés présentent un titre alcoométrique volumique minimal de 5%. Cette teneur élevée en alcool découle du pressurage mesuré de raisins riches en sucres qui permet aussi de préserver la fraîcheur et le fruité du vin. Après distillation, ces vins révéleront dans les eaux-de-vie leur puissance et leur diversité aromatique.</p> <p>A l'issue de la distillation, les eaux-de-vie produites présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 72 %. Ce faible titre de distillation autorise la forte teneur en substances volatiles qui traduit la puissance aromatique des eaux de vie, leur structure et leur persistance en bouche.</p> <p>Le Marc de Provence blanc est laissé reposer en cuves durant une période minimale de 3 mois avant sa commercialisation afin d'éliminer les goûts parasites pouvant apparaître lors des processus de distillation et donc de retrouver la finesse des arômes fruités et floraux des eaux de vie blanches.</p>
--	---

<b>Titre - Nom du produit</b>	Marc de Provence vieilli sous bois
<b>Caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques</b>	<p>1. Caractéristiques organoleptiques Le Marc de Provence vieilli sous bois s'enrichit, sur la base des notes florales et fruitées, de nouveaux arômes, notamment de fruits secs ou vanillés. Au contact du bois, les eaux-de-vie développent progressivement leur complexité aromatique, leur rondeur et leur persistance en bouche.</p> <p>2. Caractéristiques physiques et chimiques. Le Marc de Provence présente une teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique de 500 grammes par hectolitre d'alcool pur. Au moment de la vente au consommateur, le Marc de Provence présente un titre alcoométrique volumique minimal de 40 %.</p>
<b>Caractéristiques spécifiques (en comparaison avec d'autres boissons spiritueuses de la même catégorie)</b>	Le « Marc de Provence » est une eau-de-vie issue « exclusivement de raisins mis en œuvre dans l'élaboration des vins susceptibles d'être revendiqués dans l'une des AOP suivantes : « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Bellet », « Cassis », « Côtes de Provence », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux varois en Provence », «Luberon », « Palette

	<p>», « Pierrevert », « Ventoux ». Les assemblages de cépages caractéristiques de ces AOP révèlent les arômes caractéristiques des marcs de Provence. Les arômes fruités sont plutôt apportés par les cépages rouges et les arômes floraux davantage par les raisins blancs. En bouche, la souplesse des eaux-de-vie issues des marcs de blancs estompe la vivacité et la structure tannique apportée par les cépages rouges.</p> <p>Les marcs fermentés présentent un titre alcoométrique volumique minimal de 5%. Cette teneur élevée en alcool découle du pressurage mesuré de raisins riches en sucres qui permet aussi de préserver la fraîcheur et le fruité du vin. Après distillation, ces vins révéleront dans les eaux-de-vie leur puissance et leur diversité aromatique.</p> <p>A l'issue de la distillation, les eaux-de-vie produites présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 72 %. Ce faible titre de distillation autorise la forte teneur en substances volatiles qui traduit la puissance aromatique des eaux de vie, leur structure et leur persistance en bouche.</p> <p>Le Marc de Provence vieilli est élevé en récipient de bois de chêne d'une capacité inférieure ou égale à 2 000 litres durant une période minimale de 12 mois à compter de la date de mise sous bois. Ces conditions de vieillissement permettent d'engager les réactions chimiques qui vont développer des arômes notamment vanillés ou de fruits secs.</p>
--	--

#### 4. Définir la zone géographique

##### a. Description de la zone géographique définie

Les marcs de raisin sont stockés et distillés dans l'aire géographique. L'eau-de-vie est élevée dans l'aire géographique.

L'aire géographique est constituée par le territoire des communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence, les communes de : Aiglun, Allemagne-en-Provence, Archail, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Authon, Auzet, Banon, Barles, Barras, Barrême, Bayons, Beaujeu, Bellaffaire, Bevons, Beynes, Blieux, Bras-d'Asse, La Bréole, La Brillanne, Brunet, Le Brusquet, Le Caire, Castellane, Le Castellard-Mélan, Le Castellet, Céreste, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clamensane, Claret, Clumanc, Corbières, Cruis, Curbans, Curel, Dauphin, Demandolx, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Entrepierres, Entrevaux, Entrevennes, L'Escale, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Faucon-du-Caire, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, La Garde, Gigors, Gréoux-les-Bains, Hautes-Duyes, L'Hospitalet, La Javie, Lambruisse, Lardiers, Le Lauzet-Ubaye, Limans, Lurs, Majastres, Malijai, Mallefougasse-Augès, Mallemoisson, Mane, Manosque, Marcoux, Les Mées, Melve, Mézel, Mirabeau, Mison, Montagnac-Montpezat, Montclar, Montfort, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Montsalier, Moriez, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, Nibles, Niozelles, Noyers-sur-Jabron, Les Omergues, Ongles, Oppedette, Oraison, La

Palud-sur-Verdon, Peipin, Peyroules, Peyruis, Piégut, Pierrerue, Pierrevert, Pontis, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Redortiers, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Riez, La Robine-sur-Galabre, La Rochegiron, La Rochette, Rougon, Roumoules, Saint-André-les-Alpes, Saint-Étienne-les-Orgues, Saint-Geniez, Saint-Jacques, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Lions, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Martin-lès-Seyne, Saint-Michel-l'Observatoire, Saint-Pierre, Saint-Vincent-les-Forts, Saint-Vincent-sur-Jabron, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-du-Verdon, Sainte-Tulle, Salignac, Saumane, Selonnet, Senez, Seyne, Sigonce, Sigoyer, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Soleilhas, Sourribes, Tartonne, Thèze, Thoard, Turriers, Ubraye, Vachères, Val-de-Chalvagne, Valavoire, Valbelle, Valensole, Valernes, Vaumeilh, Venterol, Verdaches, Vergons, Le Vernet, Villemus, Villeneuve, Volonne, Volx.

Département des Alpes-Maritimes, les communes de : Aiglun, Amirat, Andon, Antibes, Ascros, Auribeau-sur-Siagne, Le Bar-sur-Loup, Bézaudun-les-Alpes, Biot, Bonson, Bouyon, Briançonnet, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Caille, Cannes, Le Cannet, Carros, Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, La Colle-sur-Loup, Collongues, Colomars, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Cuébris, Escragnolles, Les Ferres, Gars, Gattières, La Gaude, Gillette, Gourdon, Grasse, Gréolières, Malaussène, Mandelieu-la-Napoule, Le Mas, Massoins, Mouans-Sartoux, Mougins, Les Mujouls, Nice, Opio, Pégomas, La Penne, Peymeinade, Pierrefeu, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Roquefort-les-Pins, Roquesteron, Roquestéron-Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Rouret, Saint-Antonin, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thiery, Sallagriffon, Séranon, Sigale, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Thiéry, Le Tignet, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Tournettes-sur-Loup, Valbonne, Valderoure, Vallauris, Vence, Villars-sur-Var, Villeneuve-Loubet.

Département des Bouches-du-Rhône, toutes les communes.

Département de la Drôme, les communes de : Arpavon, Aubres, Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, La Baume-de-Transit, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bouchet, Buis-les-Baronnies, Châteauneuf-de-Bordette, Chaudebonne, Clansayes, Condorcet, Curnier, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Izon-la-Bruisse, Laborel, Lachau, Merindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun-les-bains, Montfroc, Montguers, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, La Penne-sur-l'Ouvèze, Piégon, Pierrelongue, Les Pilles, Plaisians, le Poët-en-Percip, Propiac, Reilhanette, Rioms, La Roche-sur-le-Buis, Rochebrune, Rochegude, La Rochette-du-Buis, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Ferréol-Trentepas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Sauveur-Gouvernet, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Tulette, Valouse, Venterol, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Vinsobres.

Département des Hautes-Alpes, les communes de : Antonaves, Avançon, Barcillonnette, Barret-sur-Méouge, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Le Bersac, Bréziers, Bruis, Chanousse, Châteauneuf-d'Oze, Châteauneuf-de-Chabre, Châteaueux, Chorges, Éourres, L'Épine, Esparron, Espinasses, Étoile-Saint-Cyrice, Eyguians, Fouillouse, La Freissinouse, Gap, Jarjays, Lagrand, Lagrange-Montéglin, Lardier-et-Valença, Lazer, Lettret, Manteyer, Méreuil, Monétier-Allemont, Montclus, Montgardin, Montjay, Montmorin, Montrond, Moydans, Neffes, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Pelleautier, Le Poët, Rabou, Rambaud, Remollon, Ribeyret, Ribiers, La Roche-des-Arnauds, Rochebrune, La Rochette, Rosans, Rousset, Saint-André-de-Rosans, Saint-Auban-d'Oze, Saint-Étienne-le-Laus, Saint-Genis, Saint-Pierre-Avez, Sainte-Colombe, Sainte-Marie, Le Saix, Saléon, Salérans, La Saulce, Le Sauze-du-Lac, Savournon, Serres, Sigoyer, Sorbiers, Tallard, Théus, Trescléoux, Upaix, Valsérres, Ventavon, Vitrolles.

Département du Var, toutes les communes.

Département du Vaucluse, toutes les communes.

Les marcs sont issus de raisins récoltés dans des vignes situées dans l'aire géographique des AOP « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Bellet », « Cassis », « Côtes de Provence », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux varois en Provence », « Luberon », « Palette », « Pierrevert », « Ventoux ».

## b. Zone NUTS

FR826	Vaucluse
FR825	Var
FR824	Bouches-du-Rhône
FR823	Alpes-Maritimes
FR822	Hautes-Alpes
FR821	Alpes-de-Haute-Provence
FR82	Provence-Alpes-Côte d'Azur
FR8	MÉDITERRANÉE
FR713	Drôme
FR71	Rhône-Alpes
FR7	CENTRE-EST
FR	FRANCE

## 5. Méthode d'obtention de la boisson spiritueuse

Titre - Type de méthode	Matière première
<b>Méthode</b>	Les marcs de raisin sont issus de la vinification des vins susceptibles d'être revendiqués dans l'une des AOP suivantes : « Bandol », « Les Baux-de-Provence », « Bellet », « Cassis », « Côtes de Provence », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux varois en Provence », « Luberon », « Palette », « Pierrevert », « Ventoux ». Au moment de la distillation, les marcs présentent un titre alcoométrique volumique supérieur à 5 % d'alcool potentiel total.

Titre - Type de méthode	Conditionnement et fermentation des marcs
<b>Méthode</b>	Les marcs issus d'une vinification en rouge peuvent être distillés sans être conditionnés après le pressurage dans un délai inférieur à 7 jours à partir de la date du pressurage. S'ils sont conditionnés, le conditionnement à l'abri de l'air doit intervenir dans un délai inférieur à 7 jours à partir de la date du pressurage.

	<p>Les marcs issus d'une vinification en rosé ou en blanc subissent une fermentation avant distillation. La fermentation est réalisée dans des silos, en containers ou en cuves après ajout d'eau et le cas échéant de levures. Le conditionnement en silo, en containers ou en cuves est réalisé sitôt après le pressurage.</p>
--	--

<b>Titre - Type de méthode</b>	Distillation
<b>Méthode</b>	<p>La distillation des marcs de raisin, pour une campagne donnée, est effectuée au plus tard le 31 mars suivant la récolte viticole.</p> <p>Le marc fermenté est distillé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit selon le principe de distillation discontinue simple ;</li> <li>• soit selon le principe de distillation continue par entraînement à la vapeur, combinée à une distillation multiétagée avec reflux continue ou non ;</li> <li>• soit selon le principe de distillation discontinue en cascade, combinée à une distillation multiétagée avec reflux ;</li> <li>• soit selon le principe de distillation discontinue multiétagée avec reflux ;</li> <li>• soit selon le principe de distillation continue multiétagée avec reflux.</li> </ul> <p>1- Distillation discontinue simple : La distillation est réalisée au moyen d'alambics composés d'une chaudière, d'un chapiteau, d'un col-de-cygne, avec ou sans condenseur à eau, d'un serpentín avec appareil réfrigérant. Le chapiteau, le col-de-cygne, le serpentín sont obligatoirement en cuivre. La capacité totale de la chaudière ne doit pas dépasser 40 hectolitres.</p> <p>Les vapeurs issues du marc fermenté s'élèvent et gagnent le chapiteau où elles se condensent partiellement. Une partie d'entre elles se condensent et refluent vers la chaudière tandis qu'une autre partie des vapeurs empruntent le col de cygne et se dirigent vers le réfrigérant à la sortie duquel le distillat va couler. Au cours de la distillation, le titre alcoométrique du distillat diminue et sa composition en composés volatiles évolue. Les fractions de début et de fin de distillation peuvent être séparées de l'eau-de-vie en fonction de leur titre alcoométrique volumique puis recyclées ou éliminées.</p> <p>Plusieurs distillations successives peuvent être réalisées.</p> <p>2- Distillation continue par entraînement à la vapeur : La distillation est réalisée en deux étapes successives. - la vapeur est injectée à contre-courant d'une</p>

	<p>alimentation continue de marc fermenté. Elle se charge en alcool au fur et à mesure que le marc s'épuise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vapeur est ensuite : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit dirigée vers une colonne de concentration pour être distillée selon le principe de distillation continue multiétagée ;</li> <li>• soit refroidie pour donner un condensat, qui est ensuite distillé selon la distillation multiétagée, soit en continu, soit en discontinu.</li> </ul> </li> </ul> <p>3 - Distillation discontinue en cascade : La distillation est réalisée au moyen d'alambics constitués de plusieurs vases de distillation et le cas échéant d'un condenseur ou de colonnes de concentration. Les colonnes sont obligatoirement en cuivre. Le nombre maximal de vases est de 4. La capacité du vase ne doit pas dépasser 8 hectolitres. La colonne ou l'ensemble des colonnes comprend au maximum 10 plateaux.</p> <p>Le marc est introduit dans des paniers métalliques placés à l'intérieur du ou des vases dans lesquels est injectée de la vapeur. La vapeur qui traverse ainsi successivement les différents vases de bas en haut se charge en alcool. Le cas échéant, cette vapeur est introduite successivement dans un condenseur ou dans une ou plusieurs colonnes de concentration comprenant des plateaux horizontaux qu'elle traverse de bas en haut. Les vapeurs s'enrichissent en alcool, se condensent partiellement et une partie d'entre elles sont rétrogradées dans la colonne ou le condenseur. Les vapeurs circulent ensuite dans un condenseur réfrigérant à la sortie duquel va couler le distillat.</p> <p>4 - Distillation discontinue multiétagée avec reflux : La distillation est réalisée au moyen d'alambics constitués d'une chaudière, d'une colonne et d'un condenseur réfrigérant. La capacité totale de la chaudière ne doit pas dépasser 40 hectolitres. La colonne comprend au maximum 10 plateaux qui sont obligatoirement en cuivre.</p> <p>Les vapeurs issues du chauffage du marc fermenté ou d'un distillat issu d'une première distillation des marcs s'élèvent puis traversent la colonne. Une partie des vapeurs alcooliques rétrograde en bas de la colonne tandis qu'une autre partie rejoint par le haut de la colonne le réfrigérant où elles sont condensées et à la sortie duquel va couler l'eau-de-vie. Au cours de la distillation, le titre alcoométrique du distillat diminue. Les fractions de début et de fin de distillation peuvent être séparées de l'eau-de-vie en fonction de leur titre alcoométrique volumique puis recyclées ou éliminées.</p> <p>5 - Distillation continue multiétagée avec reflux :</p>
--	--

	<p>La distillation est réalisée au moyen de colonnes qui contiennent des plateaux horizontaux assurant grâce à des éléments de barbotage, en forme de tunnels ou de calottes, le contact entre les flux liquides et les flux gazeux qui les traversent à contre-courant. Les colonnes comprennent une zone d'épuisement au sein de laquelle le liquide à distiller va s'appauvrir en alcool qui va passer en phase vapeur et une zone de concentration au sein de laquelle les vapeurs vont s'enrichir en alcool.</p> <p>La condensation est réalisée par un ou plusieurs chauffe-vins ou condenseurs à eau. Les condensats issus de ces échangeurs thermiques sont dirigés soit vers le coulage du distillat, soit rétrogradés en haut de la zone de concentration.</p> <p>La capacité de distillation de chacun de ces appareils ne peut dépasser 85 hectolitres d'alcool pur par période de 24 heures.</p> <p>La colonne est composée d'une zone de concentration comportant au plus 30 plateaux qui sont obligatoirement en cuivre.</p> <p>L'extraction des composés les plus volatils est réalisée sur les vapeurs de distillat, le cas échéant via un tronçon de dégazage.</p> <p>L'extraction de composés indésirables (huiles hautes et basses) est réalisée en phase liquide sur la colonne de concentration.</p> <p>Dispositions communes :</p> <p>La capacité de distillation de chacun de ces appareils ne peut dépasser 100 tonnes de marc de raisin par période de 24 heures.</p> <p>Tout changement de matière à distiller est précédé d'un nettoyage complet à l'eau chaude de l'appareil de distillation.</p> <p>L'eau-de-vie produite présente dans le collecteur journalier, à l'issue du processus de distillation, un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 72 %, à la température de 20°C.</p> <p>La quantité d'alcool obtenue après distillation doit être comprise entre, au minimum 4,5 litres d'alcool pur et au maximum 8,5 litres d'alcool pur pour 100 kilogrammes de marc de raisin mis en œuvre.</p>
--	---

<b>Titre - Type de méthode</b>	Elevage
<b>Méthode</b>	<p>L'eau-de-vie destinée à la production d'eau-de-vie « blanche » est laissée reposer en cuves après distillation durant une période minimale de 3 mois avant sa commercialisation.</p> <p>L'eau-de-vie vieillie est élevée en récipient de bois de chêne d'une capacité inférieure ou égale à 2 000 litres durant une période minimale de 12 mois à compter de</p>

	<p>la date de mise sous bois.</p> <p>Les durées minimales définies ci-dessus sont réalisées sans interruption, à l'exception des manipulations nécessaires à l'élaboration des produits.</p>
--	--

Titre - Type de méthode	Finition
Méthode	<p>L'adaptation de la coloration par l'ajout de caramel ainsi que l'édulcoration en vue de compléter le goût final sont autorisées de telle sorte que leur effet sur l'obscurité de l'eau-de-vie soit inférieur à 4 % vol.. L'obscurité, exprimée en % vol., est obtenue par la différence entre le titre alcoométrique volumique réel et le titre alcoométrique volumique brut.</p>

### 6.Lien avec l'environnement géographique d'origine ou l'origine géographique

Titre - Nom du produit	
Informations détaillées sur la zone géographique ou l'origine pertinentes pour le lien	<p>1-Facteurs naturels :</p> <p>L'aire géographique du « Marc de Provence » est caractérisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un vaste territoire, limité au nord par le Vaucluse et les Hautes-Alpes, à l'est par le département des Alpes maritimes, au sud par la Mer Méditerranée et à l'ouest par le département des Bouches du Rhône ;</li> <li>- un climat méditerranéen provençal avec des températures moyennes annuelles homogènes comprises entre 11 °C et 15 °C ;</li> <li>- un climat soumis à un rythme à quatre temps : deux saisons sèches (une brève en hiver, une très longue et accentuée en été) et deux saisons pluvieuses, en automne (pluies abondantes et brutales) et au printemps ;</li> <li>- des précipitations annuelles moyennes comprises entre 600 mm et 900 mm ;</li> <li>- un ensoleillement supérieur à 2 300 heures par an ;</li> <li>- la présence de vents nombreux qui font partie intégrante du climat de cette zone. Le plus marquant, le Mistral, est un vent froid et sec venant du nord atteignant régulièrement des pointes à 100 km/h qui protège la vigne des maladies liées à l'humidité ;</li> <li>- une mosaïque de sols complexes, majoritairement calcaires.</li> </ul> <p>2- Facteurs humains et savoir-faire :</p> <p>La Provence est une région dont l'importance viticole est considérable : avec 86 934 ha plantés en raisins de cuve pour une production de 3 674 858 hl de vin en 2012 (source Agreste PACA) dont 75 % en AOP, la Provence se situe parmi les toutes premières régions viticoles françaises.</p> <p>Ainsi qu'en atteste « l'encyclopédie d'agriculture pratique » de 1836, l'activité de distillation des marcs</p>

	<p>a toujours été importante en Provence. La totalité des vigneronnes a toujours fait distiller une partie de leurs marcs en vue de l'obtention d'eau-de-vie de marc de bouche. Cette situation de privilège des « bouilleurs de cru » composés de propriétaires, fermiers, métayers et vigneronnes qui distillent leurs marcs est à l'origine de la production du marc de Provence. Les distillateurs ambulants se déplaçaient de village en village pour distiller les marcs apportés par les vigneronnes à l'alambic. La venue du distillateur ambulant était un moment convivial et hivernal attendu de tous.</p> <p>L'appellation d'origine réglementée (AOR) « eau-de-vie de marc originaire de Provence » est reconnue par décret depuis le 23 février 1942. De nos jours, cinq distilleries privées, une dizaine de vigneronnes distillant chez eux et les distilleries coopératives produisent 170 hl d'alcool pur d'eau-de-vie de marc en moyenne par an.</p> <p>En termes de savoir-faire, les marcs issus en grande partie de la production de vins rosés et blancs, sont pressurés dès leur entrée en cave et fermentent séparément des moûts. Dans le cas de production de vins rouges, les marcs et le moût fermentent ensemble pendant la vinification puis les marcs sont distillés.</p>
<p><b>Caractéristiques spécifiques de la boisson spiritueuse imputables à la zone géographique</b></p>	<p>Le « Marc de Provence » blanc développe des arômes fins de raisin avec des notes florales ou fruitées.</p> <p>L'eau-de-vie vieillie s'enrichit de nouveaux arômes notamment de fruits secs ou vanillés. Au contact du bois, les eaux de vie développent progressivement leur complexité aromatique, leur rondeur et leur persistance en bouche.</p>
<p><b>Lien causal entre la zone géographique et le produit</b></p>	<p>Les spécificités organoleptiques des « marcs de Provence » sont liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'origine des marcs issus de la vinification de raisins produisant les AOP de la grande région viticole provençale « Côtes de Provence », « Coteaux varois en Provence », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Les Baux de Provence », « Bandol », « Bellet », « Cassis », « Palette » ainsi que certaines AOP limitrophes « Luberon », « Pierrevet », « Ventoux ». Elles sont donc notamment le reflet de l'expression des arômes des cépages typiques de l'aire géographique majoritairement présents que sont le grenache N, la syrah N, le cinsaut N ou le mourvèdre N pour les cépages rouges, la clairette B, le vermentino B, l'ugni B et le semillon B pour les cépages blancs. L'expression de ces cépages est elle-même soumise aux effets du milieu naturel, caractérisé par le climat méditerranéen : des températures élevées, un grand nombre de jours d'ensoleillement, la fréquence de ses vents, et la complexité des sols, qui amènent fraîcheur et fruité aux vins.</li> <li>• à un pressurage mesuré des marcs de raisins exprimé par leur titre alcoométrique volumique élevé qui préserve les arômes fruités ou floraux jusque dans les eaux-de-vie blanches.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aux modalités de distillation à un titre alcoométrique volumique peu élevé qui génèrent une forte teneur en substances volatiles traduisant la puissance aromatique des eaux-de-vie et leur persistance en bouche.</li> <li>• aux conditions de vieillissement et aux caractéristiques climatiques chaudes et sèches de l'aire géographique favorisant la concentration progressive des arômes.</li> </ul>
--	---

### ***7.Exigences européennes, nationales ou régionales***

### ***8.Elément complémentaire à l'indication géographique***

### ***9.Règles spécifiques concernant l'étiquetage***

<b>Titre</b>	Mention complémentaire
<b>Description de la règle</b>	La dénomination « Eau-de-vie de marc de Provence » peut être utilisée en tant que mention d'étiquetage complémentaire.

<b>Titre</b>	Mentions de vieillissement
<b>Description de la règle</b>	Les mentions suivantes relatives à une durée de vieillissement ne peuvent compléter l'indication géographique « Marc de Provence » qu'aux conditions ci-dessous : - la mention « Blanche » pour des eaux-de-vie de marc laissées reposer au moins 3 mois ; - la mention « Vieux » pour des marcs vieillis au moins 3 ans ; - la mention « Très vieux », pour des marcs vieillis au moins 6 ans ; - la mention « Hors d'âge » pour des marcs vieillis au moins 10 ans.

## **II.Autres informations**

### ***1.Pièces justificatives***

Nom du dossier:	CdC IG Marc de Provence BO.pdf
Description:	Cahier des charges du Marc de Provence
Type de document	Cahier des charges du produit

Nom du dossier:	MarcProvence_joe_20150114_0033.pdf
-----------------	------------------------------------

Description:	Arrêté homologation Marc de Provence
Type de document	Autre

Nom du dossier:	MarcDeProvence joe 20150219 0046.pdf
Description:	Arrêté modificatif Marc de Provence
Type de document	Autre

Nom du dossier:	NAF MarcProvence 20161222.doc
Description:	Note des autorités françaises
Type de document	Autre

Nom du dossier:	CdCIG Marc de Provencemodif20161222.doc
Description:	Cahier des charges Marc de Provence avec modifications apparentes
Type de document	Autre

## ***2. Lien vers le cahier des charges du produit***

Lien:	<a href="https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-f4a3e720-057e-402b-9d9a-7c8183909c3b">https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-f4a3e720-057e-402b-9d9a-7c8183909c3b</a>
-------	---